

**GUIDE DE GESTION
DES CONGÉS NON PRÉVUS
À L'ORDONNANCE RELATIVE AU
TRAITEMENT
DES AGENTES ET AGENTS DE PASTORALE
MANDATÉS EN PAROISSE**

**DIOCÈSE DE QUÉBEC
2010**

ARTICLE 1

1.00 PRÉLIMINAIRES

- 1.01 Chaque fabrique peut s'inspirer des normes suivantes pour répondre aux demandes particulières de toute agente ou agent de pastorale à son service.
- 1.02 Dans toutes ces questions particulières, la fabrique respecte les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* et celle de la *Loi sur l'assurance emploi*.

ARTICLE 2

2.00 CONGÉS SPÉCIAUX

- 2.01 La fabrique accorde chaque année à toute animatrice ou animateur de pastorale paroissiale, un crédit de huit (8) jours de congé non monnayables et non cumulatifs, sans perte de traitement, pour parer à divers événements sociaux.
- a) à son mariage, cinq (5) jours à compter du jour du mariage¹,
 - b) au décès du conjoint ou de la conjointe, d'un enfant, un maximum de cinq (5) jours, à compter du jour du décès¹,
 - c) au décès du père, de la mère, du frère ou de la soeur, du beau-père ou de la belle-mère, du gendre, de la bru et des petits-enfants, un maximum de trois (3) jours à compter du jour du décès¹,
 - d) au décès des grands-parents, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, le jour des funérailles¹,
 - e) au décès d'un supérieur majeur ou d'un membre de la communauté immédiate, un (1) jour,
 - f) au mariage du père, de la mère, du frère, de la soeur ou d'un enfant, le jour du mariage¹,
 - g) à la prise d'habit, à l'ordination, aux vœux perpétuels de l'enfant, du frère ou de la soeur, le jour de l'événement.

Le jour prévu aux alinéas d, e, f, g, de la présente sera prolongé d'une (1) journée si l'événement a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres de l'endroit de la résidence.

- 2.02 L'animatrice ou l'animateur de pastorale paroissiale doit autant que possible aviser à l'avance son supérieur immédiat des absences pour les congés spéciaux précédents et les justifier de façon satisfaisante.
- 2.03 Toute absence pour congés spéciaux est inscrite au dossier de l'animatrice ou de l'animateur de pastorale paroissiale.
- 2.04 Les congés spéciaux ne sont pas accordés s'ils coïncident avec tout jour de congé ou avec les vacances de l'animatrice ou de l'animateur de pastorale paroissiale.

- 2.05 Lorsqu'il change le lieu de son domicile, l'animatrice ou l'animateur de pastorale paroissiale a droit à une (1) journée à l'occasion du déménagement ; cependant, il n'a pas droit à ce titre, à plus d'une (1) journée de congé par année civile.

ARTICLE 3

3.00 CONGÉ DE SERVICE JUDICIAIRE

- 3.01 Un congé est accordé à l'animatrice ou l'animateur de pastorale paroissiale dont les services sont retenus comme membre d'un jury judiciaire ou qui doit comparaître devant une cour de justice. Cette personne reçoit, dans ce cas, la différence entre l'indemnité qu'elle doit toucher et son traitement pour chaque jour où elle aura dû s'absenter pour ce motif.

ARTICLE 4

4.00 CONGÉ DE SERVICE COMMUNAUTAIRE

- 4.01 Le supérieur immédiat peut accorder chaque année un congé sans traitement variant de trois (3) à cinq (5) jours aux fins de permettre à une animatrice ou un animateur de pastorale paroissiale de participer à un congrès, à un colloque ou à un autre événement de même nature qui a un caractère social ou communautaire.

ARTICLE 5

5.00 CONGÉ DE MATERNITÉ

- 5.01 Toute animatrice de pastorale paroissiale a droit à un congé de maternité sans traitement, selon les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*¹.
- 5.02 La participation de l'animatrice de pastorale paroissiale régulière au régime de retraite et à l'assurance collective n'est pas effectuée pendant le congé de maternité sous réserve du paiement de sa part des cotisations exigées.

ARTICLE 6

6.00 CONGÉ DE PATERNITÉ

- 6.01 Un congé de paternité est accordé à tout animateur de pastorale paroissiale qui en fait la demande, selon les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*².

ARTICLE 7**7.00 CONGÉ SANS TRAITEMENT**

- 7.01 La fabrique, après avoir obtenu l'avis du supérieur immédiat, peut accorder un congé sans traitement à toute animatrice ou animateur de pastorale paroissiale qui en fait la demande par écrit.
- 7.02 Ce congé est accordé pour une période n'excédant pas douze (12) mois, en tenant compte des nécessités de la paroisse et à condition que ce congé n'affecte en rien les droits des autres employés.
- 7.03 L'ancienneté n'est pas cumulée durant ce congé, sauf s'il s'agit d'un congé de vingt (20) jours ou moins.
- 7.04 L'animatrice ou l'animateur de pastorale paroissiale désirant bénéficier d'un congé sans traitement de plus de vingt (20) jours pour l'année pastorale suivante, doit signifier son intention par écrit à la fabrique avant le 15 avril de chaque année.
- 7.05 Pour les congés sans traitement de plus de six (6) mois, l'animatrice ou l'animateur de pastorale paroissiale doit avertir la fabrique, par écrit, au moins trois (3) mois avant la date de la fin du congé, de ses intentions de revenir au travail et transmettre copie au président du Comité des nominations.
- 7.06 À défaut de le faire, l'animatrice ou l'animateur de pastorale paroissiale est présumé avoir démissionné.
- 7.07 Durant son congé sans traitement, l'animatrice ou l'animateur de pastorale paroissiale n'est pas tenu de contribuer à l'assurance collective. Elle ou il a le droit de conserver l'assurance-vie et l'assurance-santé aux mêmes conditions pour une période de douze (12) mois, à condition de payer à l'avance la part de l'employé et de l'employeur.

Les absences et les congés temporaires sans traitement, ne mettent fin à la participation au régime qu'à partir de la fin du vingt-quatrième (24) mois après le début de cette absence ou de ce congé sans traitement.

Pendant une telle période, aucun droit ni aucune obligation de la participante ou du participant ne sont restreints ou réduits en autant que l'employeur et l'employé continuent à verser leur contribution respective au régime de retraite.

Si le versement des cotisations de la participante ou du participant n'est pas effectué ou est suspendu pendant cette période de congé sans traitement, cette période, commençant à la date de l'interruption du versement des cotisations, n'est pas comptée dans le calcul du service continu de la participante ou du participant, sauf pour le calcul de la période continue donnant droit à une rente différée.

- 7.08 Pour éviter tout malentendu, avant d'obtenir un congé sans traitement, l'animatrice ou l'animateur de pastorale paroissiale signe un document attestant qu'elle ou il accepte les conditions énumérées précédemment.
- 7.09 Toute animatrice ou animateur de pastorale paroissiale régulier a droit à un congé sans traitement lorsqu'elle ou il reçoit les prestations parentales de l'assurance emploi.

ARTICLE 8

8.00 CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

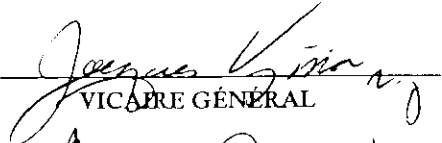
- 8.01 La fabrique peut, à la demande d'une agente ou d'un agent de pastorale appliquer le principe d'un traitement différé.
- 8.02 Les modalités d'application sont à négocier avec la fabrique en respectant toutes les lois et règlements en vigueur.

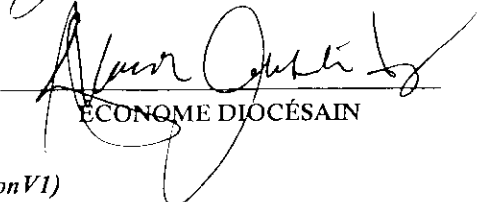
ARTICLE 9

9.0 DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 Le présent guide entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et demeure valide jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé.

VUE ET APPROUVÉE LE 3 novembre 2009


VICÉRE GÉNÉRAL


ÉCONÔME DIOCÉSAIN

¹ La loi sur les normes du travail prévoit des congés de durée inférieure (section VI)

² La loi sur les normes du travail, section V.1, articles 81.1 et suivants.